

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION NATIONALE SPORTIVE (C.N.S.)

1 COMPOSITION

En complément des règles communes à toutes les commissions, la C.N.S. doit obligatoirement prévoir dans sa composition :

- Un membre de la Commission Nationale Médicale proposé par le Président de la Commission Nationale Médicale et validé par le Président de la C.N.S.

2 PROCEDURES / FONCTIONNEMENT

2.1 Domaine Sportif

2.1.1 Résultats des grandes épreuves

Après avoir analysé la fiche de conclusion de l'épreuve signée par l'Arbitre Principal, la C.N.S. composée de 5 membres minimum entérine :

- les résultats des Championnats Individuels au plus tard 15 jours après le déroulement de ceux-ci
- le classement de l'étape et le classement général après l'étape des Championnats de France des Clubs des Grandes Epreuves nationales 5 jours au plus tard avant l'étape suivante,

Au vu de cette analyse, elle met à jour le fichier des infractions ayant entraîné une disqualification (carton rouge).

2.2 Domaine réglementaire

2.2.1 Affiliations - Adhésions – Agréments - Mutations

La C.N.S. est saisie et statue sur toutes les demandes d'examen ou infractions constatées sur les affiliations, adhésions ou demandes d'agrément.

La C.N.S. est saisie et statue sur les demandes de mutation non déposées conformément à la Réglementation Générale de la F.F.TRI. ou entraînant opposition ou en cas de blocage, après avis en première instance de la ou des ligues concernées.

En cas de mutation professionnelle ou de changement de domicile justifié auprès de la C.N.S., celle-ci peut dispenser le club d'accueil du paiement des droits de formation après avis consultatif du club quitté.

Elle statue après instruction des dossiers. La décision est notifiée aux parties par lettre recommandée avec AR.

2.2.2 Grandes épreuves

2.2.2.1 Gestion des litiges

La C.N.S. pourra être saisie des différends et désaccords, relevant de la RGF, entre clubs, organisateurs et organes fédéraux. Pour statuer la C.N.S. devra être composée de 5 membres minimum dont le Président ou le Vice-Président de la Commission.

Les personnes directement concernées par le litige, clubs ou ligue d'appartenance aux clubs ne pourront pas prendre part aux votes.

2.2.2.2 Réclamations / Contestations

Après réception d'une contestation ou d'une réclamation, la C.N.S. se réunit et statue dans le délai prévu par la Réglementation Générale Fédérale :

La décision de la C.N.S. sera transmise aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

2.2.2.3 Barème des suspensions

Deux disqualifications sur une ou plusieurs courses de la même saison entraînent **une** suspension pour **une** course. Cette course de suspension est obligatoirement l'épreuve fédérale nationale ou internationale qui suit la course sur laquelle la deuxième disqualification a été enregistrée.

La suspension enregistrée à l'issue de la dernière épreuve fédérale nationale ou internationale de l'année en cours est reportée sur la première épreuve nationale ou internationale organisée en France l'année suivante. L'organisateur concerné est dans tous les cas avisé par la C.N.S..

Toute suspension prononcée par la C.N.S. est notifiée à l'intéressé, à son club, à sa Ligue, à la C.N.A. et à la D.T.N. si l'athlète concerné est inscrit sur liste SHN.

La C.N.S. se réserve le droit de demander la saisine de la Commission Nationale de Discipline, selon la procédure officielle, pour tout fait qu'elle juge d'une extrême gravité.